



Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 février 2025 – 17h00 – Point 4 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n°DCM2025-02-01

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit février à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 21/02/2025

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Pierre MICHEL, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Céline HUGUES, Nicolas ROSIN pouvoir à Lionel TARDY

Secrétaire de séance : Jean-François ROUSSOT

Objet : Débat d'Orientations Budgétaires 2025

Il a été procédé, ce jour, au Débat d'Orientation Budgétaire en vue de la préparation du budget primitif 2025 de la commune de Rosans et de son budget annexe.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 13/03/2025

Lionel TARDY, Maire.

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 février 2025 – 17h00 – Point 5 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n°DCM2025-02-02

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit février à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 21/02/2025

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Pierre MICHEL, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Céline HUGUES, Nicolas ROSIN pouvoir à Lionel TARDY

Secrétaire de séance : Jean-François ROUSSOT

Objet : Schéma de Développement de la Lecture Publique 2024-2028 – Convention Socle – Bibliothèque Départementale des Hautes-Alpes

Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 03 juillet 2018 – convention bibliothèque de niveau 1,

Le Maire expose :

Au moyen de sa Bibliothèque Départementale, le Département contribue au développement de la lecture publique sur son territoire. Cette politique prend la forme d'un Schéma de Développement de la Lecture Publique (SDLP), dont la dernière version a été votée le 5 novembre dernier par l'Assemblée départementale, pour la période 2024-2028. Le SDLP structure l'action départementale pour agir sur l'évolution de l'offre de bibliothèques dans les Hautes-Alpes. Il fixe des orientations et programme des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le précédent Schéma, opérationnel pour la période 2018-2023 a permis, grâce au soutien de l'Etat, et dans un partenariat fort avec les communes et intercommunalités, de créer 15 médiathèques, de structurer un réseau intercommunal de bibliothèques et de proposer de nouveaux services à destination de tous les publics.

Avec ce nouveau Schéma, élaboré sous la direction de Bernadette SAUDEMONT, Vice-Présidente en charge de la Culture, le Département a l'ambition de conforter son rôle en matière d'aménagement culturel du territoire. L'animation et la modernisation du réseau départemental de bibliothèques permettent en effet l'éclosion de véritables services publics de la culture au plus près des hauts-alpins. Ce nouveau Schéma souhaite donc maintenir la dynamique initiée, poursuivre la modernisation des équipements qui en ont besoin, et amplifier les actions en direction des publics les plus éloignés de la culture.

Le Maire propose de signer la convention socle qui définit les conditions de partenariat entre la Bibliothèque Départementale et les bibliothèques de son territoire. Elle est établie dans le cadre du 5^e schéma de développement de la lecture publique et est proposée aux communes de moins de 20 000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale de moins de 40 000 habitants. Les bibliothèques des collectivités signataires constituent le réseau de la Bibliothèque Départementale et peuvent bénéficier de ses services, selon des modalités réévaluées régulièrement et qui sont fonction du type de bibliothèque. La signature de cette convention socle est obligatoire pour accéder aux services de la Bibliothèque Départementale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la proposition du Maire.
- **Autorise** le Maire à signer la convention socle pour 2024-2028, et tout acte relatif à cet objet.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 13/03/2025

Lionel TARDY, Maire.





CONVENTION SOCLE

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son alinéa 13,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le Règlement général sur la protection des données (RGPD),
Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
Vu la délibération du conseil municipal ou de l'établissement public de coopération intercommunale de _____ en date du _____ autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,
Vu la délibération n°CD-24-11-3102 du Conseil départemental des Hautes-Alpes en date du 5 novembre 2024 relative au Schéma de développement de la lecture publique 2024-2028

La présente convention est signée entre,

D'une part,

Le Département des Hautes-Alpes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marie BERNARD, dûment habilité par délibération en date du 5 novembre 2024

Et,

D'autre part,

La Commune ou l'Établissement public de coopération intercommunale représenté-e par son Maire ou son Président,

Préambule

L'activité et les missions des bibliothèques sont encadrées par la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Créée en 1979, la Bibliothèque Départementale des Hautes-Alpes (BD05) est un service du Département des Hautes-Alpes dont le rôle est de soutenir le développement de la lecture publique sur le territoire. Conformément à la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, la Bibliothèque Départementale a pour missions, déclinées en de multiples services :

- « 1° De renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;

- « 2° De favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- « 3° De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
- « 4° De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- « 5° D'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale. »

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention socle définit les conditions du partenariat entre la Bibliothèque Départementale et les bibliothèques de son territoire. Elle est établie dans le cadre du 5° schéma de développement de la lecture publique et est proposée aux communes de moins de 20 000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale de moins de 40 000 habitants. Les bibliothèques des collectivités signataires constituent le réseau de la Bibliothèque Départementale et peuvent bénéficier de ses services, selon des modalités réévaluées régulièrement et qui sont fonction du type de bibliothèque.

La signature de cette convention socle est obligatoire pour accéder aux services de la Bibliothèque Départementale.

Article 2 – Engagement du Département des Hautes-Alpes (Bibliothèque Départementale)

Le Département des Hautes-Alpes s'engage à fournir au signataire l'accès à l'ensemble des services de la Bibliothèque Départementale, selon les conditions en vigueur. Ces conditions peuvent être modifiées en cours de schéma de développement de la lecture publique. Dans ce cas, le Département s'engage à prévenir le signataire de tout changement en ce qui concerne les conditions d'accès aux services fournis par la Bibliothèque Départementale. Par ailleurs, ces conditions peuvent être modifiées ponctuellement pour des raisons de nécessité de service public. Les services proposés par la Bibliothèque Départementale sont présentés sur le site bibliothèques.hautes-alpes.fr, dans les pages professionnelles destinées aux bibliothécaires.

Article 3 – Engagements de la commune ou du groupement

Afin d'assurer de bonnes pratiques partenariales, la commune ou le groupement de communes s'engage à :

- désigner un responsable de la bibliothèque et à communiquer à la Bibliothèque Départementale des Hautes-Alpes son nom et son contact (courriel et téléphone) ;
- faire signer aux bénévoles de la bibliothèque une convention de bénévolat ;
- assurer le défraiement des personnels salariés et bénévoles lors de tout déplacement lié à l'activité de lecture publique ;

- déclarer ses données d'activité en remplissant ~~tous les ans~~ l'enquête statistique menée par le ministère de la Culture et coordonnée par la Bibliothèque Départementale ;
- mentionner sur les supports de communication le partenariat avec le Département des Hautes-Alpes pour tous les services, actions ou manifestations aidés ;
- prévenir la Bibliothèque Départementale de tout changement intervenant en ce qui concerne les locaux et les conditions de fonctionnement de la bibliothèque ;
- respecter les conditions de fonctionnement des services de la Bibliothèque Départementale.

Afin d'assurer les conditions minimales d'accueil du public en bibliothèque, la commune ou le groupement de communes s'engage à :

- présenter les documents de la façon la plus adaptée possible dans un local convenablement chauffé et éclairé ;
- ouvrir le lieu de lecture au public au moins 4 heures par semaine, dont 2 heures consécutives. Pour les lieux de lecture dont les horaires ne répondraient pas à ce critère, les collectivités s'engagent à tendre vers cet objectif dans les prochaines années ;
- garantir l'accès gratuit à la bibliothèque pour tous les publics, inscrits ou non inscrits, résidents de la commune ou non, conformément à la loi du 21 décembre 2021 sur les bibliothèques et la lecture publique (dite « Loi Robert ») ;
- garantir l'accessibilité des personnes en situation de handicap conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- rendre possible l'inscription, à titre gratuit (préconisé) ou payant, pour tous les publics, résidents de la commune ou non ;
- s'assurer de la formation de la personne responsable de la bibliothèque aux tâches bibliothéconomiques courantes (prêt, retour, choix des documents) qui devra avoir suivi au minimum la formation de base (trois bibliobadges « Direction ») dispensée par la Bibliothèque Départementale ;
- mettre en place un règlement intérieur, approuvé par le conseil municipal ou communautaire, et communiqué à la Bibliothèque Départementale pour information. Ce règlement définira en particulier les horaires d'ouverture au public, les conditions de prêt et les modalités de remboursement ou de remplacement par l'emprunteur des documents perdus ou rendus très abimés.

Article 4 – Assurance et responsabilité

Le signataire est tenu d'assurer tous les documents et matériels prêtés par la Bibliothèque Départementale, pour le montant de valeur des biens mis à disposition, ainsi que le personnel salarié et bénévole lors de ses déplacements dans le cadre professionnel.

Le Département des Hautes-Alpes ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels ou biens mis à disposition, par le public ou la ou les personne(s) assurant le fonctionnement de la bibliothèque.

Article 5 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à celle de la validité du 5^e schéma de développement de la lecture publique.

Elle pourra être résiliée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des clauses de l'une ou l'autre des parties. La résiliation entrainera de fait l'interruption des services par la Bibliothèque Départementale.

Article 6 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différent né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

À défaut de solution amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Article 7 – Annexes

Les pièces suivantes sont à joindre à la convention par la commune ou le groupement :

- la délibération autorisant le représentant de la commune ou du groupement à signer la présente convention ;
- le cas échéant : en cas de délégation à une association, une copie de la convention liant la commune ou le groupe à l'association en charge de la gestion de la bibliothèque ou du réseau de bibliothèques.

Fait en deux exemplaires originaux, à

, le

Le Maire ou le Président

Le Président du Département des
Hautes-Alpes
Jean-Marie BERNARD

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 février 2025 – 17h00 – Point 6 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n°DCM2025-02-03

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit février à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 21/02/2025

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Pierre MICHEL, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Céline HUGUES, Nicolas ROSIN pouvoir à Lionel TARDY

Secrétaire de séance : Jean-François ROUSSOT

Objet : Enfouissement des réseaux aériens basse tension, d'infrastructure de communications électroniques et éclairage public - centre bourg – Territoire d'énergie Hautes-Alpes

Le Maire expose :

Dans le cadre du projet d'enfouissement des réseaux aériens basse tension, d'infrastructure de communications électroniques et éclairage public situé au centre de bourg, une estimation du coût d'enfouissement des réseaux a été demandée au Territoire d'Energie Hautes-Alpes – SyME05, et s'élève à 326 750 € HT.

Participation communale aux travaux d'aménagement du TE05 :

30% du coût HT du réseau électriques basse tension soit **50 100 € HT**.

- Coût réseau électrique : 167 000 € HT

Participation communale sur l'infrastructure de communications électroniques (convention financière) :

100% du coût TTC du génie civil + 100% du coût HT du câblage + 12,5% du montant HT de l'opération, soit :

- Génie civil : 47 000 € HT, soit 56 400 € TTC
 - Câblage : 10 000 € HT
 - Frais de MOA : $(47\,000\ € + 10\,000\ €) \times 12,50\% = 7\,125\ €$
- Soit **73 525 €**

Participation communale sur le réseau d'éclairage public (convention de mandat) :

100% du coût TTC + 12,5% du montant total HT de l'opération, soit :

- Génie civil : 85 000 € HT, soit 102 000 € TTC
 - Frais de MOA : $85\,000\ €\ HT \times 12,5\% = 10\,625\ €$
- Soit **112 625 €**

Soit une participation prévisionnelle totale pour la commune de **236 250 €** qui sera réajustée suivant le montant réel des dépenses effectivement réalisées.

Le Maire propose d'accepter cet estimatif émis par le Territoire d'Energie Hautes-Alpes – SyME05, de l'inscrire au budget 2025, et d'acter le fait que la réalisation des travaux sera soumise à l'approbation du Budget Supplémentaire du Territoire d'Energie des Hautes-Alpes – SyMe05 lors du conseil syndical du mois de juin 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la proposition du Maire.
- **Accepte** l'estimatif émis par le Territoire d'Energie Hautes-Alpes – SyME05.
- **Demande** au Maire de le prévoir au budget 2025.
- **Acte** le fait que la réalisation des travaux est soumise à l'approbation du Budget Supplémentaire du Territoire d'Energie des Hautes-Alpes – SyMe05 lors du conseil syndical du mois de juin 2025.
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents relatifs à la poursuite du projet, et tout acte relatif à cet objet.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 13/03/2025

Lionel TARDY, Maire.



Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 février 2025 – 17h00 – Point 7 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n°DCM2025-02-04

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit février à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 21/02/2025

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Pierre MICHEL, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Céline HUGUES, Nicolas ROSIN pouvoir à Lionel TARDY

Secrétaire de séance : Jean-François ROUSSOT

Objet : Avenant n°4 – Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), Petites Villes de Demain (PVD) – Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch (CCSB)

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,

Vu l'article L.303-2 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la convention initiale d'ORT signée le 30 janvier 2020,

Vu l'avenant n°1 signé le 20 octobre 2020,

Vu l'avenant n°2 signé le 5 mars 2022,

Vu l'avenant n°3 signé le 27 novembre 2023,

Le Maire expose :

L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) est un dispositif permettant de lutter contre la dévitalisation des centres-villes ayant un rôle de centralité. Son action vise essentiellement à lutter contre la dégradation de l'habitat, du logement et des espaces publics et contre la dévitalisation du tissu commercial, de l'attractivité et de la qualité de l'accueil.

La convention d'ORT du Sisteronais-Buëch avait été signée le 30 janvier 2020 entre la CCSB, les communes de Sisteron, Laragne-Montéglin et Serres, ainsi que les Préfets des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme et l'ANAH de ces trois départements.

Le 20 octobre 2020, ce sont les conseils départementaux qui rejoignent la convention par avenant n°1.

Le 5 mars 2022, ce sont les communes de Rosans et de la Motte-du-Caire qui rejoignent à leur tour le dispositif par avenant n°2. Cet avenant avait également pour but d'actualiser et mettre à jour l'avancement des projets pour chaque commune signataire.

Le 27 novembre 2023, l'avenant n°3 a intégré les objectifs du programme Petites Villes de Demain et a actualisé les fiches actions de l'ensemble des communes signataires.

Considérant l'article 2 de la convention ORT, celle-ci arrive à échéance au 30 janvier 2025 puisqu'elle avait été conclue pour une durée de 5 ans.

Dans cette situation, il convient d'organiser un comité local afin d'obtenir l'accord des parties en cas de prorogation de cette convention par la rédaction d'un nouvel avenant.

Le comité locale ORT du Sisteronais-Buëch qui s'est tenu en visioconférence le 28 janvier 2025 a donné un avis favorable à la reconduction de la convention ORT pour une durée de 5 ans.

Le but de cet avenant n°4 est de reconduire la convention d'Opération de Revitalisation Territoriale pour une durée de cinq ans supplémentaires, soit du 31 janvier 2025 au 31 janvier 2030.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la modification de la convention ORT du Sisteronais-Buëch par avenant n°4
- **Autorise** le Maire à signer cet avenant n°4

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 13/03/2025

Lionel TARDY, Maire.



Avenant n°4
Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)
Petites Villes de Demain (PVD)
Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch

Pour sa bonne exécution, cet avenant s'appuie sur plusieurs textes de référence :

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,
Vu l'article L.303-2 du code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la convention initiale d'ORT signée le 30 janvier 2020,
Vu l'avenant n°1 signée le 20 octobre 2020,
Vu l'avenant n°2 signée le 5 mars 2022,
Vu l'avenant n°3 signée le 27 novembre 2023,
Vu la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » signé le 9 avril 2021,
Vu l'avis favorable du comité local de l'ORT en date du 28 janvier 2025,
Vu la délibération du du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence,
Vu la délibération du du Conseil départemental des Hautes-Alpes,
Vu la décision ATTRAC n° 05 du 29/01/2025 de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch,
Vu la délibération du de la commune de Sisteron,
Vu la délibération du de la commune de Laragne-Montéglin,
Vu la délibération du de la commune de Serres,
Vu la délibération du de la commune de La Motte-du-Caire,
Vu la délibération du de la commune de Rosans,

ENTRE

L'Etat représenté par le Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur Marc CHAPPUIS,
L'Etat représenté par le Préfet des Hautes-Alpes, Monsieur Dominique DUFOUR,
L'Etat représenté par le Préfet de la Drôme, Monsieur Thierry DEVIMEUX,

ET

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, représentée par son Président, Monsieur Daniel SPAGNOU,
La Commune de Sisteron, représentée par son Maire, Monsieur Daniel SPAGNOU,
La Commune de Laragne-Montéglin, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc DUPRAT,
La Commune de Serres, représentée par son Maire, Monsieur Daniel ROUIT,
La Commune de La Motte-du-Caire, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme FRANCOU,
La Commune de Rosans, représentée par son Maire, Monsieur Lionel TARDY,

AINSI QUE

L'Agence Nationale de l'Habitat des Alpes de Haute-Provence, représentée par le délégué territorial des Alpes de Haute-Provence Monsieur Marc CHAPPUIS,
L'Agence Nationale de l'Habitat des Hautes-Alpes, représentée par le délégué territorial des Hautes-Alpes Monsieur Dominique DUFOUR,
L'Agence Nationale de l'Habitat de la Drôme, représentée par le délégué territorial de la Drôme, Monsieur Thierry DEVIMEUX,

Le Département des Alpes de Haute-Provence, représenté par sa Présidente, Madame Eliane BARREILLE,
Le Département des Hautes-Alpes, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BERNARD,

L'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, représentée par les délégués territoriaux des Alpes de Haute-Provence, Monsieur Marc CHAPPUIS et des Hautes-Alpes, Monsieur Dominique DUFOUR,

CONSIDERANT l'article 2 de la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, signée le 30 janvier 2020, modifiée par les avenants n°1 du 20 octobre 2020, avenant n°2 du 5 mars 2022 et avenant n°3 du 27 novembre 2023, prévoit que « La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans. Elle pourra être prorogée par accord des parties. »

CONSIDERANT que l'article 12 prévoit que « La présente convention peut être révisée par avenant, après accord des parties, notamment dans l'objectif d'intégrer une commune du territoire à l'Opération de Revitalisation du Territoire, de nouveaux projets, ou modifier un périmètre. La modification de la présente convention par avenant devra être validée en amont par le comité local de l'ORT et par délibération des collectivités signataires. »,

CONSIDERANT que l'article 9 prévoit que « L'ORT fera l'objet d'un bilan annuel en comité de pilotage et d'une évaluation tous les cinq ans en cas de reconduction de la présente convention. Le suivi effectué lors du déploiement du projet se conclura par une phase d'évaluation afin de juger des effets de l'Opération de Revitalisation du Territoire. Cette évaluation s'appuiera sur les évaluations des conventions d'OPAH, action conventionnés et actions de l'ORT utilisées pendant l'année dans les conditions dans lesquelles ces évaluations sont prévues dans chacune des conventions. »

CONSIDERANT que les parties ont donné leurs accords pour la prolongation de l'ORT pour une durée de 5 ans supplémentaires lors du comité local convoqué le 28 janvier 2025 et par consultation courrier.

La convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch est modifiée comme exposé ci-après,

L'article 2 est modifié comme suit :

Par le présent avenant, la convention d'Opération de Revitalisation Territoriale est reconduite pour une durée de cinq (5) ans supplémentaires, soit du 31 janvier 2025 au 31 janvier 2030. Elle pourra être prorogée par accord des parties.

La page 45 est rédigée comme suit :

**Signature de l'avenant n°4 à la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire
du Sisteronais-Buëch**

Le

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| L'Etat L'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires | | |
| Représentés par le préfet des Alpes de Haute-Provence | Représentés par le préfet des Hautes-Alpes | Représentés par le préfet de la Drôme |
| Monsieur Marc CHAPPUIS | Monsieur Dominique DUFOUR | Monsieur Thierry DEVIMEUX |
| La Communauté de Communes du Sisteronais Buëch représentée par son Président Daniel SPAGNOU | | |
| La commune de Sisteron représentée par son Maire | La commune de Laragne-Montéglin représentée par son Maire | La commune de Serres représentée par son Maire |
| Daniel SPAGNOU | Jean-Marc DUPRAT | Daniel ROUIT |
| La commune de La Motte-du-Caire représentée par son Maire | La commune de Rosans représentée par son Maire | |
| Jérôme FRANCOU | Lionel TARDY | |
| Le Département des Alpes de Haute-Provence représenté par sa Présidente | Le Département des Hautes-Alpes représenté par son Président | |
| Eliane BARREILLE | Jean-Marie BERNARD | |

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 février 2025 – 17h00 – Point 8 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n°DCM2025-02-05

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit février à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 21/02/2025

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Pierre MICHEL, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Céline HUGUES, Nicolas ROSIN pouvoir à Lionel TARDY

Secrétaire de séance : Jean-François ROUSSOT

Objet : Participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le conseil d'administration du Centre de Gestion des Hautes-Alpes a décidé de relancer une consultation du marché en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat d'assurance » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;

Le Maire propose de charger le Centre de Gestion d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire à un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2026 auprès d'une entreprise d'assurance agréé et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Le Maire propose que les contrats devront garantir tout ou partie des risques suivants :

- *Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. :*

Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.

- *Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (agents titulaires ou stagiaires et agents non titulaires) :*

Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Ces contrats devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Charge** le Centre de Gestion d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire à un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2026 auprès d'une entreprise d'assurance agréé et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.
- **Précise** que les contrats devront garantir tout ou partie des risques suivants :
Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.
Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (agents titulaires ou stagiaires et agents non titulaires) : Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.
Ces contrats devront avoir les caractéristiques suivantes : Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1^{er} janvier 2026 ; Régime du contrat : capitalisation.
- **S'engage** à fournir au Centre de Gestion, en tant que de besoins, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 13/03/2025

Lionel TARDY, Maire.



Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 février 2025 – 17h00 – Point 9 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n°DCM2025-02-06

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit février à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 21/02/2025

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Pierre MICHEL, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Céline HUGUES, Nicolas ROSIN pouvoir à Lionel TARDY

Secrétaire de séance : Jean-François ROUSSOT

Objet : Rapport Social Unique (RSU) 2023 – Centre de Gestion des Hautes-Alpes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales

Le RSU fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité. Sa présentation donne lieu à un débat en comité technique qui donne son avis et Il doit également être présenté à l'assemblée délibérante. Cette présentation, obligatoire une fois par an, démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel.

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2023. Il permet :

- D'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de l'Etablissement Public Territorial et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;
- De donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines depuis la création de l'Etablissement Public Territorial ;
- De répondre aux questions sur les contingents de personnel du territoire ;
- De mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, Pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) ;
- D'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1er janvier 2021 ;

- De se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente ;
- Et enfin de mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, etc.).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le rapport social unique 2023
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 13/03/2025

Lionel TARDY, Maire.





SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

AR Prefecture

005-210501268-20250228-DCM2025_02_06-DE
Rect. le 13/03/2025

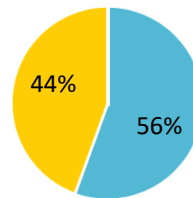
COMMUNE DE ROSANS

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion des Hautes-Alpes.

Effectifs

➔ 9 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

- > 5 fonctionnaires
- > 4 contractuels permanents
- > 0 contractuel non permanent



- fonctionnaires
- contractuels permanents
- contractuel non permanent

➔ Aucun contractuel permanent en CDI

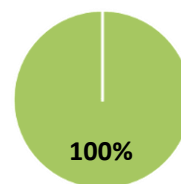
Personnel temporaire intervenu en 2023 : 5 agents du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

➔ Répartition par filière et par statut

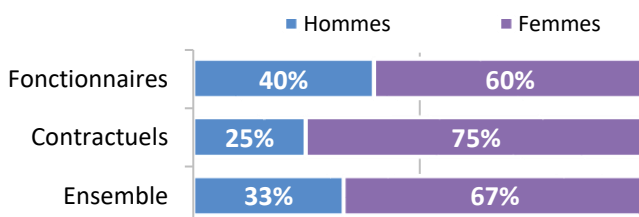
| Filière | Titulaire | Contractuel | Tous |
|----------------|-------------|-------------|-------------|
| Administrative | 40% | 25% | 33% |
| Technique | 40% | 50% | 44% |
| Culturelle | | | |
| Sportive | | | |
| Médico-sociale | | 25% | 11% |
| Police | | | |
| Incendie | | | |
| Animation | 20% | | 11% |
| Total | 100% | 100% | 100% |

➔ Répartition des agents par catégorie



- Catégorie A
- Catégorie B
- Catégorie C

➔ Répartition par genre et par statut

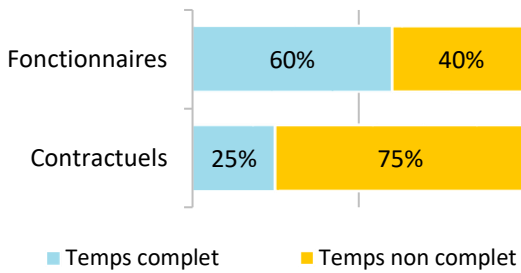


➔ Les principaux cadres d'emplois

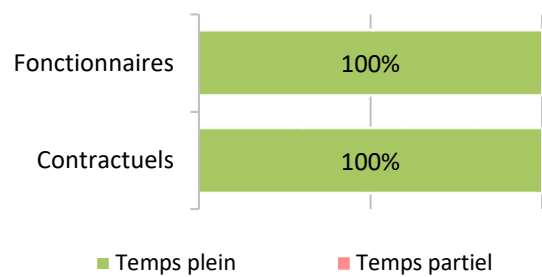
| Cadres d'emplois | % d'agents |
|-------------------------|------------|
| Adjoints techniques | 44% |
| Adjoints administratifs | 33% |
| ATSEM | 11% |
| Adjoints d'animation | 11% |

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Les 2 filières les plus concernées par le temps non complet

| Filière | Fonctionnaires | Contractuels |
|----------------|----------------|--------------|
| Administrative | 50% | 100% |

Pyramide des âges

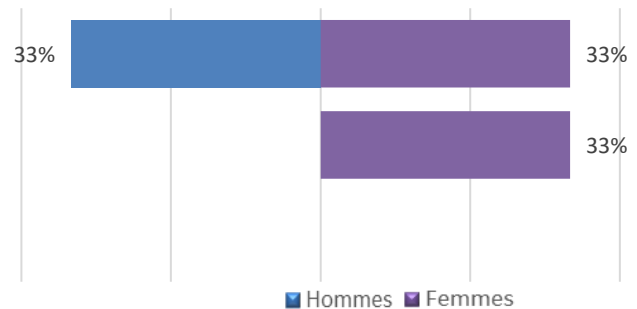
➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 50 ans

| Âge moyen* des agents permanents | |
|-------------------------------------|--------------|
| Fonctionnaires | 51,50 |
| Contractuels permanents | 47,50 |
| Ensemble des permanents | 49,72 |

| Tranche d'âge | de - de 30 ans |
|---------------|----------------|
|---------------|----------------|

de 50 ans et +
de 30 à 49 ans
de - de 30 ans

Pyramide des âges
des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

➔ 7,43 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

- > 4,92 fonctionnaires
- > 2,43 contractuels permanents
- > 0,08 contractuel non permanent

13 523 heures travaillées rémunérées en 2023

Répartition des ETPR permanents par catégorie

| | |
|-------------|-----------|
| Catégorie A | 0,00 ETPR |
| Catégorie B | 0,00 ETPR |
| Catégorie C | 7,35 ETPR |

Positions particulières

Aucune position particulière

Mouvements

- ➔ En 2023, 1 arrivée d'agent permanent et 1 départ

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

| Effectif physique théorique au 31/12/2022 ¹ | Effectif physique au 31/12/2023 |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 9 agents | 9 agents |

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023

| | | |
|-----------------|---|-------------|
| Fonctionnaires | ↘ | -16,7% |
| Contractuels | ↗ | 33,3% |
| Ensemble | → | 0,0% |

- ➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite 100%

- ➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels 100%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2023 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022)

Évolution professionnelle

- ➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

- ➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

- ➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

- ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

- ➔ Un avancement d'échelon et aucun avancement de grade

Sanctions disciplinaires

- ➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2023

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2023

| | Hommes | Femmes |
|-----------------------------------|--------|--------|
| Sanctions 1 ^{er} groupe | 0 | 0 |
| Sanctions 2 ^{ème} groupe | 0 | 0 |
| Sanctions 3 ^{ème} groupe | 0 | 0 |
| Sanctions 4 ^{ème} groupe | 0 | 0 |

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 48,37 % des dépenses de fonctionnement

| | | | | | |
|----------------------------------|------------------|------------------------------|------------------|---|----------------------------------------------------|
| Budget de fonctionnement* | 659 216 € | Charges de personnel* | 318 864 € | ➔ | Soit 48,37 % des dépenses de fonctionnement |
| * Montant global | | | | | |

| | | | |
|------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------------------------------|----------------|
| Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent : | 198 881 € | Rémunérations des agents sur emploi non permanent : | |
| Primes et indemnités versées : | 26 168 € | | 1 904 € |
| IFSE : | 23 226 € | | |
| CIA : | 0 € | | |
| Heures supplémentaires et/ou complémentaires : | 0 € | | |
| Nouvelle Bonification Indiciaire : | 3 320 € | | |
| Supplément familial de traitement : | 918 € | | |
| Complément de traitement indiciaire (CTI) | 0 € | | |

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

| | Catégorie A | | Catégorie B | | Catégorie C | |
|------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-----------------|-----------------|
| | Titulaire | Contractuel | Titulaire | Contractuel | Titulaire | Contractuel |
| Administrative | | | | | s | s |
| Technique | | | | | 27 976 € | s |
| Culturelle | | | | | | |
| Sportive | | | | | | |
| Médico-sociale | | | | | | s |
| Police | | | | | | |
| Incendie | | | | | | |
| Animation | | | | | s | |
| Toutes filières | | | | | 27 894 € | 25 367 € |

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 13,16 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :

| | |
|--------------------------------------------|---------------|
| Fonctionnaires | 14,22% |
| Contractuels sur emplois permanents | 10,79% |
| Ensemble | 13,16% |

Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires

Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

Aucune heure supplémentaire réalisée et rémunérée en 2023

Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2023

➔ IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

| Montant annuel moyen par ETPR | Fonctionnaires | | | | | | Contractuels sur emploi permanents | | | | | |
|-------------------------------|----------------|-----|----------|---------|-----|----------|------------------------------------|-----|----------|--------|-----|----------|
| | Femmes | | | Hommes | | | Femmes | | | Hommes | | |
| | IFSE | CIA | Part CIA | IFSE | CIA | Part CIA | IFSE | CIA | Part CIA | IFSE | CIA | Part CIA |
| Catégorie A | | | | | | | | | | | | |
| Catégorie B | | | | | | | | | | | | |
| Catégorie C | 3 615 € | | | 3 094 € | | | s | | | s | | |

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Absences

- ➔ En moyenne, 58,4 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par fonctionnaire

| | Fonctionnaires | Contractuels permanents | Ensemble agents permanents |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------------|----------------------------|
| Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail) | 16,00% | 0,00% | 8,89% |
| Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical) | 16,00% | 0,00% | 8,89% |
| Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre) | 16,00% | 0,00% | 8,89% |

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 30,0 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

- ➔ Aucun accident du travail déclaré en 2023

Prévention et risques professionnels

- ➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité
- ➔ **FORMATION**
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie
- ➔ **DÉPENSES**
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée
- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Aucun travailleur handicapé employé sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent

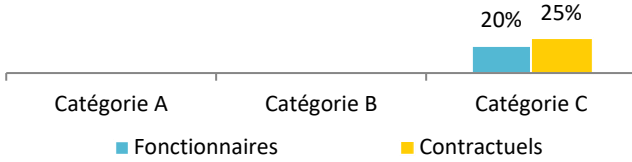
Dernière mise à jour : 2018

Formation

- ➔ En 2023, 22,2% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

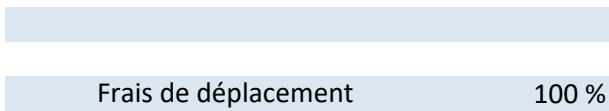
➔ 4 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2023

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023

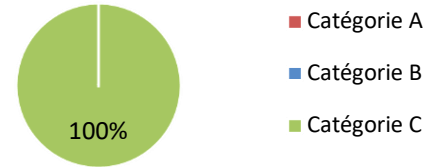


- ➔ 114 € ont été consacrés à la formation en 2023

Répartition des dépenses de formation



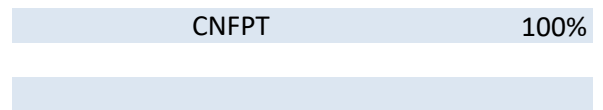
Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1,6 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme



Action sociale et protection sociale complémentaire

- ➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

- ➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

| Montants annuels | Santé | Prévoyance |
|-----------------------------------|-------|------------|
| Montant global des participations | 630 € | 320 € |
| Montant moyen par bénéficiaire | 158 € | 53 € |

Relations sociales

- ➔ Jours de grève

2 jours de grève recensés en 2023

Précisions méthodologiques

➔ 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

➔ 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 février 2025 – 17h00 – Point 10 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n°DCM2025-02-07

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit février à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 21/02/2025

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Pierre MICHEL, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Céline HUGUES, Nicolas ROSIN pouvoir à Lionel TARDY

Secrétaire de séance : Jean-François ROUSSOT

Objet : Convention de partenariat d'accueil des enfants à l'ALSH « L'Île ô grands » de Serres avec la commune de Serres

Vu la délibération n°5 du 1^{er} mars 2021 concernant la convention avec la commune de Serres pour l'accueil des enfants à l'ALSH « L'île aux grands »,

Vu la délibération n°6 du 16 mai 2022 concernant la Convention de partenariat d'accueil des enfants à l'ALSH « L'île ô grands » de Serres – participation financière,

Vu la délibération n°DCM2023-01-06 du 24 février 2023 concernant la Convention de partenariat d'accueil des enfants à l'ALSH « L'Île ô grands » de Serres avec la Commune de Serres,

Vu la délibération n°DCM2024-02-05 du 26 février 2023 concernant Convention de partenariat d'accueil des enfants à l'ALSH « L'Île ô grands » de Serres avec la Commune de Serres.

Le Maire expose :

La commune de Serres a renouvelé cette année la mise en place d'un ALSH (accueil collectif de mineur) durant les vacances scolaires et les mercredis durant la période scolaire.

La gestion de ce service est confiée à la FFRAS (Fédération des Foyers Ruraux des Alpes de Sud).

Afin de mieux répartir les charges financières entre collectivités, la commune de Serres propose une convention de partenariat qui donnera lieu à une participation financière, et qui permettra de faire bénéficier les familles des communes signataires de tarifs préférentiels.

La commune de Serres sollicite une participation financière de la commune de Rosans sous forme d'une subvention de 600 € pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Autorise** le versement de la subvention de 600 € pour l'année 2025 à la commune de Serres
- **Autorise** le Maire à signer la convention avec la commune de Serres et tout acte relatif à cet objet

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

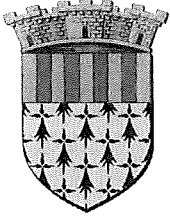
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 13/03/2025

Lionel TARDY, Maire.





Commune de **SERRES**

BP 2 - 1, rue du Portail - 05700 SERRES
Tel : 04 92 67 03 50 e-mail : accueil@ville-serres05.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT D'ACCUEIL DES ENFANTS À L'ALSH « L'ÎLE Ô GRANDS » DE SERRES

Entre

- La Commune de Serres, représentée par son Maire, Daniel ROUIT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 4 février 2025,
d'une part et

- La Commune de
représentée par son Maire,
agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....
d'autre part

EXPOSE LES MOTIFS

La commune de Serres met en place un accueil collectif de mineurs durant les vacances scolaires et le mercredi durant la période scolaire.

La gestion de ce service est confiée à la FFRAS (Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud).

Afin de mieux répartir les charges financières entre collectivités, la commune de Serres propose aux communes avoisinantes de signer une convention de partenariat qui donnera lieu à une participation financière.

Cette convention permet de faire bénéficier les familles des communes signataires, de tarifs préférentiels.

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de créer un partenariat financier entre la commune de Serres et la commune de
pour la prise en charge des enfants de 6 à 12 ans accueillis par l'ALSH « L'Île Ô Grands ».

Article 2 :

La participation financière, quel que soit l'accueil extra-scolaire et/ou périscolaire, le nombre d'enfants utilisateurs dans l'année, est établie ainsi pour 2025 :

- 300 € par an pour les communes de moins de 200 habitants
- 600 € par an pour les communes de plus de 200 habitants
- 150 € par an pour les communes ayant des enfants inscrits dans une autre structure d'ALSH



Vacances scolaires

| Tarifs pour les familles de Serres ou communes conventionnées | N° 1 | N° 2 | N° 3 |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| | Quotient familial inférieur ou égal à 500 | Quotient familial de 501 à 650 | Quotient familial supérieur à 650 |
| Semaine 5 jours | 45.00 € | 50.00 € | 55.00 € |
| Semaine 3 jours | 27.00 € | 30.00 € | 33.00 € |
| 1 journée | 11.50 € | 12.50 € | 13.50 € |
| Tarifs pour les familles des communes non conventionnées | N° 1 | N° 2 | N° 3 |
| | Quotient familial inférieur ou égal à 500 | Quotient familial de 501 à 650 | Quotient familial supérieur à 650 |
| Semaine 5 jours | 65.00 € | 70.00 € | 75.00 € |
| Semaine 3 jours | 39.00 € | 42.00 € | 45.00 € |
| 1 journée | 15.50 € | 16.50 € | 17.50 € |

Mercredi

| Tarifs pour les familles de Serres ou communes conventionnées | N° 1 | N° 2 | N° 3 |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| | Quotient familial inférieur ou égal à 500 | Quotient familial de 501 à 650 | Quotient familial supérieur à 650 |
| Journée | 9.00 € | 10.00 € | 11.00 € |
| Demie journée | 5.50 € | 6.00 € | 7.00 € |
| Tarifs pour les familles des communes non conventionnées | N° 1 | N° 2 | N° 3 |
| | Quotient familial inférieur ou égal à 500 | Quotient familial de 501 à 650 | Quotient familial supérieur à 650 |
| Journée | 13.00 € | 14.00 € | 15.00 € |
| Demie journée | 7.50 € | 8.50 € | 9.50 € |

Article 3 :

La présente convention est valable du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Article 4 :

La dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties contractantes devra faire l'objet, moyennant un préavis de trois mois, d'une notification de la décision à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait Serres, le

Le Maire de

Le Maire de Serres,

M. Daniel ROUIT

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 février 2025 – 17h00 – Point 11 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n°DCM2025-02-08

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit février à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 21/02/2025

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Pierre MICHEL, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Céline HUGUES, Nicolas ROSIN pouvoir à Lionel TARDY

Secrétaire de séance : Jean-François ROUSSOT

Objet : Station automatique de Rosans – Convention avec Météo France

Vu la délibération du 27 novembre 2007 concernant l'installation d'une station météo quartier des Coings, convention,

Vu la convention relative à l'implantation d'une station météorologique automatique à Rosans n°DIRSE/Reseau/08/70/0 entre Météo-France, le Département des Hautes-Alpes et la commune de Rosans datant de 2008,

Vu la convention tripartite entre Météo-France, le Département des Hautes-Alpes et la commune de Rosans n°DIRSE/RESEAU/17/17/0 du 1^{er} juillet 2017,

Le Maire expose :

Le Département des Hautes-Alpes a mis en place un réseau de stations météorologiques complémentaires à celui de Météo-France pour affiner la connaissance du risque incendies de forêt. Ce dernier est propriétaire de 5 stations automatiques (Arvieux, Gap, La Faurie, Rosans et Le Saix) gérées dans le cadre de conventions avec Météo-France qui récupère les données et les traite en complément de ses propres informations, afin d'établir quotidiennement, en période estivale, une cartographie du risque incendie.

Météo-France souhaite récupérer la maîtrise directe de ces stations, implantées sur des terrains communaux, pour homogénéiser la gestion du réseau d'observation « Feux de Forêt » et faire évoluer les équipements d'observation des stations météorologiques automatiques.

Lors de la commission permanente du 17 décembre 2024, le Département des Hautes-Alpes a décidé de céder ces 5 stations à Météo-France.

La convention tripartite entre Météo-France, le Département des Hautes-Alpes et la commune de Rosans n°DIRSE/RESEAU/17/17/0 du 1^{er} juillet 2017 est donc caduque.

Suite à cela, Météo-France nous a fait parvenir un projet de convention pour le site d'observation de Rosans.

Le Maire propose de signer cette nouvelle convention, qui définit les engagements des deux parties et les modalités d'accord entre Météo-France et la commune pour le site d'observation de Rosans (station automatique de Rosans) :

- La commune : mise à disposition gratuite d'un terrain de 100 m² environ, dans la parcelle de terrain cadastrée section F numéro 540 lieu-dit « Les Coings » d'une contenance de 23 540 m².
- Météo-France : mise à disposition (gratuitement) des données de la station hébergée.
- Durée de la convention : 3 ans à compter du 06/02/2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** la proposition du Maire
- **Autorise** le Maire à signer la convention avec Météo-France pour le site d'observation de Rosans et tout acte relatif à cet objet

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

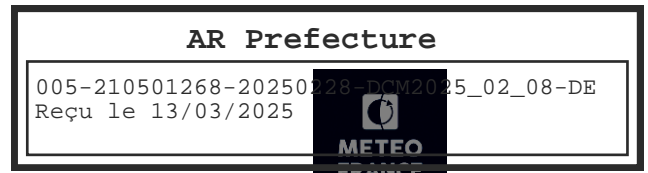
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 13/03/2025

Lionel TARDY, Maire.





Convention entre Météo-France et [Auteur in1] la Commune de Rosans

n° DSO/2025/ /H/ZSE

Site d'observation de **ROSANS (05)**

Objet : cette convention annule et remplace la convention n° DIRSE/RESEAU/17/17/0

Date de notification :[Auteur in2]

ENTRE

Météo-France, Établissement public à caractère administratif, dont le siège social est fixé au 73 avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX, représenté par sa Présidente-Directrice Générale, Madame Virginie SCHWARZ, et par délégation, par Madame Gwenaëlle HELLO, Directrice de la Direction des Systèmes d'Observation (DSO), dont les bureaux sont situés 42 avenue Gaspard Coriolis – 31057 TOULOUSE Cedex 01.

D'une part dénommé ci-après « **Météo-France** »

ET

La Commune de Rosans, représentée par son maire, Monsieur Lionel TARDY, domiciliée Mairie de Rosans, 2 place Raymond Hugues, 05150 ROSANS, dûment habilité par délibération[Auteur in3] N° du .../.../.....,

D'autre part dénommé ci-après « **le bailleur**[Auteur in4] »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Météo-France a pour mission de surveiller l'atmosphère, l'océan superficiel et le manteau neigeux,
Titre : Modèle de convention pour l'implantation d'une station automatique du réseau propriétaire de Météo-France



d'en prévoir les évolutions et de diffuser les informations correspondantes. Il exerce les attributions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ; à ce titre, il met en œuvre un système d'observation lui permettant d'accomplir ses missions. Dans le cadre de son réseau d'observation de surface, Météo-France souhaite maintenir la station automatique sur le terrain situé sur la commune de ROSANS.

La présente convention définit les engagements des deux parties et les modalités de l'accord pour le site d'observation de ROSANS (05126001).

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU BAILLEUR

2.1. Mise à disposition du terrain

Le bailleur met à la disposition de Météo-France un terrain de 100 m² environ à prélever suivant le plan connu des parties dans la parcelle de terrain cadastrée section F numéro 540 lieu-dit «Les Coings» d'une contenance totale de 23 540 m²[Auteur in5], tel que ce terrain figure délimité par un liseré rouge sur le plan joint en [annexe n°1](#).

2.2. Aménagement du terrain

Le bailleur autorise Météo-France à édifier sur le terrain les infrastructures nécessaires et procéder à tous les aménagements qu'il jugera convenables au maintien d'une station automatique.

Dans le cas d'une demande par le bailleur du déplacement de la station sur son terrain, ce dernier s'engage à prendre en charge les frais induits par ce déplacement.

2.3. Accessibilité

Le bailleur garantit l'accès aux installations au personnel de Météo-France ou habilité par Météo-France pour les actions de maintenance et de classification.

En cas d'anomalie constatée sur l'installation, le bailleur la signale par mail à maintenance.aix-en-provence@meteo.fr[Auteur in6].

2.4. Préservation de la qualité des mesures

La qualité des mesures météorologiques effectuées sur un site dépend de l'environnement des capteurs (obstacles, infrastructures proches, etc). Pour cela, Météo-France a déterminé 5 classes de sites (cf. [annexe 2](#)), les sites en Classe 1 étant de la meilleure qualité. Tout site devant recevoir une station de mesure de surface du réseau de Météo-France doit être au moins de classe 3 et si possible 2, sauf dérogation.

Le site est actuellement de classe 4 pour les mesures de température, vent et humidité et de classe 2 pour la mesure de précipitations.

Le bailleur s'engage à soutenir les actions éventuelles de Météo-France pour assurer la préservation du classement du site.

Si des constructions ou aménagements viennent au fil du temps altérer la qualité des mesures telles qu'elles ont été validées au moment de la signature (classification du site de mesure ci-dessus), alors le bailleur s'attachera à soutenir Météo-France dans la recherche d'un autre site de mesure proche et à faciliter les installations induites.

2.5. Entretien

Sans objet.



ARTICLE 3 -

ENGAGEMENTS DE METEO-FRANCE

AR Prefecture

005-210501268-20250228-DCM2025_02_08-DE
Reçu le 13/03/2025



3.1. Fourniture des données de la station automatique

Météo-France doit implanter sur le territoire national des stations d'observation de surface et en conséquence, faire appel à des hébergeurs. Pour valoriser le concours du bailleur aux missions de l'Établissement, Météo-France met gratuitement à sa disposition les données de la station hébergée.

Conditions d'utilisation des données :

Le bailleur s'engage à utiliser les données mises à sa disposition selon les modalités décrites dans le document 'Licence STANDARD' proposé en [annexe 4](#) de la présente convention.

Modalités techniques de mise à disposition :

Les données issues de la station sont mises à disposition du bailleur selon les modalités décrites en [annexe 3](#).

3.2. Alimentation électrique

Météo-France prend toutes les dispositions pour assurer l'alimentation électrique de la station météorologique tout en veillant à n'induire aucune dépense ou gêne pour le bailleur.

3.3. Remise en état du terrain

Avant son départ, Météo-France récupérera le matériel qu'il aura installé sur le terrain mis à sa disposition par le bailleur. Météo-France prendra en charge les actions de nettoyage et/ou de réparation qui pourraient être nécessaires à la remise en état du site. Météo-France fera constater cette remise en état par le bailleur.[Auteur in7]

ARTICLE 4 - DURÉE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans. Elle prend effet le 06/02/2025.

A l'issue de la période contractuelle, la convention peut être renouvelée tacitement (deux fois au maximum) pour une période équivalente[Auteur in8].

ARTICLE 5 - TRANSFERT DE SERVICE ET RÉSILIATION

La présente convention étant consentie à un Établissement Public de l'État, il est expressément convenu que le bénéfice de la convention peut être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge pour ce dernier d'assurer toutes les obligations du contrat.

Dans le cas où Météo-France n'a plus l'utilité du terrain mis à disposition, la présente convention sera résiliée à sa seule volonté, charge à lui de prévenir le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois à l'avance, sans indemnité.

Dans le cas où le bailleur souhaite résilier la convention, il doit prévenir Météo-France six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DE METEO-FRANCE

Météo-France fera son affaire personnelle de tous litiges, de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable de tous accidents, dégâts ou dommages directement occasionnés par la station météorologique. Toutefois, Météo-France ne pourra être tenu responsable des dégâts ou dommages provoqués par des tiers (malveillance, imprudence, etc), contre lesquels des poursuites pénales pourront être engagées.

Titre : Modèle de convention pour l'implantation d'une station automatique du réseau propriétaire de Météo-France

Réf : MF_FO_Observer_ModConvTerrain

Date : 01/12/2022

Version : 8



ARTICLE 7 - IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions et contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges et taxes locales et autres prévues ou imprévues qui auraient rapport avec le terrain mis à disposition sont à la charge du propriétaire du sol à l'exception des impositions, contributions, taxes ou charges qui incomberaient à Météo-France en vertu d'un texte légal ou réglementaire.

En aucune manière, Météo-France ne peut être tenu au remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en ce qui concerne le terrain mis à disposition. Cette taxe n'est pas exigible pour un terrain affecté à un usage public.

ARTICLE 8 - LOYER

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.
[Auteur in9]

ARTICLE 9 - PROCÉDURE

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention. En outre, tout litige qui pourrait provenir de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé simplement par les parties, sera soumis au Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 - APPLICATION DU REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES

Le bailleur consent à ce que Météo-France collecte, stocke et exploite ses données personnelles d'identification et coordonnées bancaires, dans la finalité de procéder au versement du loyer et autres charges éventuellement dues, ou bien encore pour l'animation / valorisation (via le portail Météo-France de données publiques) de ses réseaux d'observation. Le bailleur pourra à tout moment contacter Météo-France pour faire valoir ses droits : droit d'accès aux données personnelles détenues par Météo-France, droit de rectification de ces données, droit d'information sur les traitements dont font l'objet ses données, droit de rétractation et droit à l'oubli.
Les données personnelles ne seront pas conservées plus de 12 mois après le terme de la convention.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toute question relative à la convention, contacter Météo-France à l'adresse convention.dso@meteo.fr.

Fait en deux exemplaires, à Toulouse le/.... /.....



AR Prefecture

005-210501268-20250228-DCM2025_02_08-DE
Reçu le 13/03/2025



Pour Météo-France,
Madame Gwenaëlle HELLO,
Directrice de la DSO

Pour le bailleur,
Monsieur Lionel TARDY
Maire de la Commune de Rosans

ANNEXES

Annexe 1 : Plan

Annexe 2 : Normes de classification d'un site

Annexe 3 : Modalités techniques de mise à disposition des données au bailleur

Annexe 4 :

Licence STANDARD : Licence de réutilisation d'informations météorologiques en application de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978

(https://donneespubliques.meteofrance.fr/?fond=dossier&id_dossier=1)



Annexe 1





Annexe 2

Normes de classification d'un site, sources Météo-France

Note technique N°35B (Extrait) / Classification d'un site / Novembre 2014

Météo-France a défini une classification permettant de documenter la représentativité d'un site pour la mesure des paramètres météorologiques.

Pour la mesure de la pluie et du vent, les éléments pris en compte sont essentiellement les obstacles et la pente. Ceux-ci modifient en effet de façon significative le vent, qui est le phénomène perturbateur le plus important pour la mesure des précipitations.

Pour la mesure de la température et de l'humidité, c'est la présence de sources de chaleur et d'étendues d'eau qui est étudiée, ainsi que la présence d'ombres portées pouvant modifier la température.

Dans tous les cas, le relief qui constitue une caractéristique naturelle de la région n'est pas à prendre en compte dans la classification.

L'échelle utilisée va de 1 à 5, allant du meilleur site au plus mauvais.

Dans la classification, est considéré comme obstacle un objet dont la largeur angulaire est de 10° ou plus. On considère comme source de chaleur artificielle ou réfléchissante, perturbant la mesure de la température, un bâtiment, une aire bétonnée, un parking...

La classification d'un site doit être revue périodiquement tous les 5 ans, car l'environnement peut varier dans le temps.

Les éléments pris en compte pour la classification d'un site sont décrits ci-après.

Classe 1

➤ Pour la mesure de la pluie :

– Le terrain est plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°).

– Le pluviomètre est entouré d'obstacles de hauteur uniforme, dont la hauteur angulaire est comprise entre 14 et 26,5° (et qui se situent à une distance comprise entre deux et quatre fois leur hauteur);

Ou

– Terrain plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°).

– Le pluviomètre est protégé artificiellement du vent ; il n'est donc pas nécessaire qu'il soit entouré d'obstacles de hauteur uniforme. Dans ce cas, tout autre obstacle se situe à une distance d'au moins quatre fois sa hauteur.

➤ Pour la mesure de la température et de l'humidité :

– Terrain plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°);

– Sol recouvert de végétation naturelle basse (< 10 cm) représentative de la région ;

Point de mesure situé :

– À plus de 100 m de sources de chaleur artificielles ou surfaces réfléchissantes (bâtiments, aires bétonnées, parcs de stationnement, etc.) ;

– À plus de 100 m d'étendues d'eau (sauf si elles sont significatives de la région) ;

– À l'écart de toute ombre portée lorsque la hauteur du soleil est supérieure à 5°.

Une source de chaleur (ou une étendue d'eau) est considérée comme gênante si elle occupe une portion de surface supérieure à 10 % dans un cercle de rayon de 100 m autour de l'abri ou une portion de 5 %

Titre : Modèle de convention pour l'implantation d'une station automatique du réseau propriétaire de Météo-France

Réf : MF_FO_Observer_ModConvTerrain



dans une couronne de rayon de 10 à 30 m ou une portion de 1 %
un rayon de 10 m.



dans

Classe 2

- *Pour la mesure de la pluie (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 5 %) :*

- Terrain plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°);
Les obstacles éventuels se situent à une distance d'au moins deux fois leur hauteur (par rapport à la hauteur de captation du pluviomètre).

- *Pour la mesure de la température et de l'humidité :*

- Terrain plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°);
 - Sol recouvert de végétation naturelle basse (< 10 cm) représentative de la région;
 - Point de mesure situé :
 - À plus de 30 m de sources de chaleur artificielles ou surfaces réfléchissantes (bâtiments, aires bétonnées, parcs de stationnement, etc.) ;
 - À plus de 30 m d'étendues d'eau (sauf si elles sont significatives de la région) ;
 - À l'écart de toute ombre portée lorsque la hauteur du soleil est supérieure à 7°.

Une source de chaleur (ou une étendue d'eau) est considérée comme gênante si elle occupe une portion de surface supérieure à 10 % dans un cercle de rayon de 30 m autour de l'abri ou une portion de 5 % dans une couronne de rayon de 5 à 10 m ou une portion de 1 % dans un rayon de 5 m.

Classe 3

- *Pour la mesure de la pluie (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 15 %) :*

- Terrain entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/2 ($\leq 30^\circ$) ;
 - Les obstacles éventuels se situent à une distance supérieure à leur hauteur.

- *Pour la mesure de la température et de l'humidité (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 1 °C) :*

- Sol recouvert de végétation naturelle basse (< 25 cm) représentative de la région ;
 - Point de mesure situé :
 - À plus de 10 m de sources de chaleur artificielles ou surfaces réfléchissantes (bâtiments, aires bétonnées, parcs de stationnement, etc.);
 - À plus de 10 m d'étendues d'eau (sauf si elles sont significatives de la région) ;
 - À l'écart de toute ombre portée lorsque la hauteur du soleil est supérieure à 7°.

- Une source de chaleur (ou une étendue d'eau) est considérée comme gênante si elle occupe une portion de surface supérieure à 10 % dans un cercle de rayon de 10 m autour de l'abri ou une portion de 5 % dans un rayon de 5 m.

Classe 4

- *Pour la mesure de la pluie (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 25 %) :*

Terrain avec forte pente ($> 30^\circ$);

Les obstacles éventuels se situent à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur.

- *Pour la mesure de la température et de l'humidité (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 2 °C) :*

Titre : Modèle de convention pour l'implantation d'une station automatique du réseau propriétaire de Météo-France

Réf : MF_FO_Observer_ModConvTerrain



– Sources de chaleur artificielles ou surfaces réfléchissantes (bâtiments, aires bétonnées, parcs de stationnement, etc.) ou étendues d'eau proches (sauf si elles sont significatives de la région), représentant :

Moins de 50 % de la surface dans un rayon de 10 m autour de l'abri ;

Moins de 30 % de la surface dans un rayon de 3 m autour de l'abri.

– Point de mesure situé à l'écart de toute ombre portée lorsque la hauteur du soleil est supérieure à 20°.

Classe 5

- *Pour la mesure de la pluie (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 100 %)*
 - Les obstacles se situent à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur (arbre, toit, mur, etc.).
- *Pour la mesure de la température et de l'humidité (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 5 °C) :*
 - Site ne respectant pas les critères de la classe 4.
- *Pour la mesure du vent (erreur supplémentaire due au site supérieure à 50 %) :*
 - Site ne respectant pas les critères de la classe 4.



AR Prefecture

005-210501268-20250228-DCM2025_02_08-DE
Reçu le 13/03/2025



Annexe 3

MODALITÉS TECHNIQUES DE MISE A DISPOSITION DES DONNÉES A LA COMMUNE

Les données issues de la station sont mises à disposition de la Commune de Rosans selon les modalités suivantes :

Météo France s'engage à fournir les identifiants de connexion d'un site Extranet à Commune de Rosans , afin qu'elle puisse consulter les données quotidiennes et horaires.

La plate-forme de production est supervisée H24.



Guide technique

LICENCE DE RÉUTILISATION D'INFORMATIONS MÉTÉOROLOGIQUES EN APPLICATION DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION (CRPA)

LICENCE STANDARD

Processus de rattachement : APF-DP

Portée principale: usagers des données publiques inscrites au catalogue des données publiques de Météo-France

Préambule

Météo-France est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, sis 73, avenue de Paris, 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

La présente licence ne permet pas une réutilisation en vue de la diffusion par internet de produits radar.

Article 1er. Définitions

On entend par « Licencié », l'utilisateur qui a accepté la présente licence conformément à l'article 14 ci-après.

On entend par « Informations » les informations météorologiques figurant sur le devis accepté par l'utilisateur.

On entend par « Réutilisation » l'utilisation par le Licencié de tout ou partie des Informations à des fins autres que celles de mission de service public pour laquelle les Informations ont été produites ou reçues par Météo-France. La Réutilisation s'effectue dans le cadre du Titre II du Livre III du CRPA. Elle doit être conforme aux finalités définies à l'article 3 ci-dessous.

On entend par « Filiale » une société dans laquelle le Licencié détient au moins 33,33 % du capital et des droits de vote.

La redistribution en l'état des Informations est une des missions de service public pour lesquelles les Informations ont été produites ou reçues par Météo-France et ne constitue donc pas une Réutilisation.

A ce titre, la redistribution en l'état des Informations n'est pas autorisée par la présente licence. Elle est toutefois autorisée exceptionnellement lorsque le Licencié redistribue les Informations à une Filiale ; dans ce cas, la Filiale est soumise aux mêmes obligations que le Licencié, prévues aux articles 3, 5, 6 et 8 ci-après, et ne peut redistribuer en l'état tout ou partie des Informations à quiconque.

L'interdiction de redistribution en l'état n'empêche pas le Licencié de contracter de nouvelles licences auprès de Météo-France au nom de ses clients.

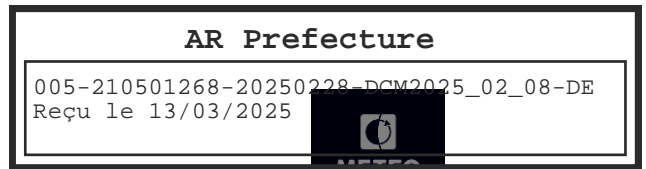
Article 2. Objet de la présente licence

Titre : Modèle de convention pour l'implantation d'une station automatique du réseau propriétaire de Météo-France

Réf : MF_FO_Observer_ModConvTerrain

Date : 01/12/2022

Version : 8



La Mairie de Rosans présente licence a pour objet de fixer les conditions de la Réutilisation des Informations par le Licencié, selon les finalités définies à l'article 3 ci-dessous.

Article 3. Finalités de la Réutilisation des Informations

Lorsque les Informations ne sont pas de l'imagerie radar, le Licencié est autorisé à les utiliser :

- ⑩ pour ses propres besoins ;
- ⑩ et/ou pour élaborer ses propres produits ou ses propres services à valeur ajoutée destinés à être mis à disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, par tout moyen y compris l'internet.
- ⑩

Lorsque les Informations sont de l'imagerie radar, le Licencié est autorisé à les utiliser :

- ⑩ pour ses propres besoins ;
- ⑩ et/ou pour élaborer ses propres produits ou ses propres services à valeur ajoutée destinés à être mis à disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, par tout moyen à l'exception de l'internet. Toutefois, la diffusion par internet de produits ou services à valeur ajoutée qui ne permettent absolument pas de reconstituer en tout ou partie les Informations d'origine est autorisée.

Article 4. Mise à disposition des Informations

Météo-France fournit au Licencié les Informations, en l'état, telles que détenues par Météo-France dans le cadre de sa mission de service public.

Météo-France s'engage à mettre à la disposition du Licencié les Informations dans un délai raisonnable en fonction de l'état de la technique. Toutefois, ce délai peut être porté à un mois à compter de la commande. Il peut être prorogé d'un mois supplémentaire en raison du nombre des demandes ou de leur complexité. Cette mise à disposition des Informations s'effectue sous réserve de leur disponibilité et sans préjudice des cas de force majeure mettant Météo-France dans l'impossibilité d'honorer cet engagement.

L'utilisation de l'espace d'extraction des informations publiques de Météo-France est soumise aux Conditions disponible à l'adresse suivante :

https://donneespubliques.meteofrance.fr/client/gfx/utilisateur/File/condition%20utilisation%20espace%20extraction%205_charte.pdf

Dans le cas où le Licencié dispose d'un compte sur l'espace d'extraction des informations publiques de Météo-France et qu'il s'est abonné à des Informations qui viendraient à ne plus être disponibles, Météo-France s'efforce de fournir au Licencié une prestation équivalente sans frais supplémentaires pour le Licencié. Si le Licencié le souhaite, il lui est possible de bénéficier d'un réapprovisionnement de son compte à points au prorata du temps d'abonnement restant à courir.

Conformément au CRPA, Météo-France n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives.

Article 5. Droits de propriété intellectuelle

Les Informations sont la propriété de Météo-France ou d'organismes qui lui sont liés. Météo-France et, le cas échéant, ces organismes sont les seuls titulaires des droits d'auteur et des droits de producteur de bases de données portant sur les Informations. En aucun cas, ces droits ne sont transférés au Licencié.

Article 6. Obligations du Licencié

Le Licencié est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie à des tiers comme s'il les exécutait lui-même.

Titre : Modèle de convention pour l'implantation d'une station automatique du réseau propriétaire de Météo-France

Réf : MF_FO_Observer_ModConvTerrain

Date : 01/12/2022

Version : 8



Le Licencié ne peut utiliser les Informations à d'autres fins que celles prévues par la présente licence, sans l'accord écrit préalable de Météo-France.

Article 7. Modalités financières

Une redevance est due par le Licencié à l'occasion de chaque commande. Son montant est précisé dans le devis soumis à l'acceptation du Licencié. La Réutilisation des Informations par le Licencié est subordonnée au paiement de la redevance.

Cette redevance est due dès la fourniture ponctuelle effectuée ou, s'agissant d'un abonnement, dès la mise en place du service ou lors de son renouvellement.

Article 8. Responsabilité

8.1. En cas de manquement par le Licencié à l'un quelconque de ses engagements, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Le Licencié encourt en outre une amende pouvant être prononcée par la Commission d'accès aux documents administratifs et pouvant s'élever à deux millions d'euros, en application de l'article L326-1 du CRPA. Il peut également se voir interdire la réutilisation pendant deux ans de toute information publique produite ou reçue non seulement par Météo-France mais aussi par l'Etat, les collectivités territoriales, les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public.

8.2. Météo-France ne peut être tenu responsable d'événements pouvant résulter de l'interprétation ou de l'utilisation des Informations fournies.

Météo-France ne peut être tenu pour responsable pour manquement à ses obligations en cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure : la guerre, l'émeute, les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'établissement, les pannes et destructions de matériels, l'arrêt des moyens de transport et de communication, les intempéries, les tremblements de terre, les incendies, les tempêtes, les inondations, les dégâts des eaux, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet de la présente licence ou à la libre circulation, ainsi que les cas retenus par la jurisprudence en la matière.

Article 9. Résiliation

La présente licence peut être résiliée par Météo-France en cas de manquement grave du Licencié – ou de la Filiale qui a bénéficié des Informations – à ses obligations, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, non suivie d'effet.

La présente licence peut être résiliée à tout moment par Météo-France avec un préavis de six mois.

La présente licence peut être résiliée à tout moment par le Licencié.

Article 10. Effets de la résiliation de la présente licence

En cas de résiliation de la présente licence pour quelque cause que ce soit, Météo-France cesse de mettre à disposition du Licencié les Informations. Si la présente licence a été acceptée lors de la création d'un compte sur l'espace d'extraction des informations publiques de Météo-France, ce compte est supprimé. Sauf cas de résiliation mis en oeuvre par Météo-France pour cause de manquement grave du Licencié, le Licencié peut poursuivre l'exploitation des Informations mises à sa disposition antérieurement à la cessation, sans limitation de durée. Les obligations attachées à la Réutilisation demeurent en vigueur après la cessation de la présente licence, sans limitation de durée.



Article 11. Cession de la présente licence à des tiers

Toute cession de la présente licence est interdite, y compris dans le cas de transmission du patrimoine du Licencié à une personne morale nouvelle ou existante.

Article 12. Durée

Sauf résiliation, la présente licence est valable sans limitation de durée.

Article 13. Modifications

Météo-France se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les conditions de la présente licence.

Article 14. Acceptation de la présente licence

14.1. Lorsque les Informations ont été commandées au moyen de l'espace d'extraction des informations publiques de Météo-France, l'acceptation de la présente licence par le Licencié est réputée acquise au moment de son inscription sur l'espace d'extraction. Un exemplaire de la présente licence a été mis à disposition du Licencié préalablement à son acceptation et le Licencié reconnaît en avoir pris connaissance. Le Licencié reconnaît en outre avoir pris connaissance des Conditions d'utilisation de l'espace d'extraction, disponibles à l'adresse suivante et les avoir acceptées :

https://donneespubliques.meteofrance.fr/client/gfx/utilisateur/File/condition%20utilisation%20espace%20extraction%205_charte.pdf

14.2. Lorsque les Informations ont été commandées par un autre moyen que l'espace d'extraction des informations publiques de Météo-France, l'acceptation de la présente licence est réputée acquise par l'acceptation du devis auquel elle est annexée.

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 février 2025 – 17h00 – Point 12 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n°DCM2025-02-09

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit février à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 21/02/2025

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Pierre MICHEL, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Céline HUGUES, Nicolas ROSIN pouvoir à Lionel TARDY

Secrétaire de séance : Jean-François ROUSSOT

Objet : Adhésions : ADIL, Association des Maires Ruraux des Hautes-Alpes (AMR05) et Association des Maires et des Présidents de Communautés des Hautes-Alpes (AMF05)

Le Maire propose les adhésions aux organismes extérieurs suivants :

1°) ADIL 04-05

Créées à l'initiative du département et de l'État, l'ADIL, associations loi 1901, est agréée dans le cadre de l'article L.366-1 du CCH (Code la Construction et de l'Habitation), qui définit ses missions, notamment celles d'information et de conseil auprès du public.

L'ADIL a « pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial » (extrait de l'article L.366-1 du CCH). Elle assure un rôle de prévention, notamment en direction des publics fragilisés, en sécurisant le cadre décisionnel des ménages, en particulier sur le plan juridique et financier.

Les conseils apportés par l'ADIL reposent sur les compétences de juristes formés sur l'ensemble des thématiques liées au logement.

Le maillage territorial permet d'apporter un service de proximité aux ménages et d'accompagner efficacement les politiques publiques au plus près des habitants.

Pour 2025, le montant de l'adhésion est : 511 (nombre d'habitants) x 0,35 € = 178,85 €.

2°) Association des Maires Ruraux de France – Hautes-Alpes (AMR05)

Objectifs :

- Bénéficier de services, d'information, d'outils adaptés

Montant de la cotisation annuelle : 110 €

3°) Association des Maires et des Présidents de Communautés des Hautes-Alpes (AMF05)

Objectifs :

- Bénéficier d'un accompagnement dans l'exercice de mandat,
- Bénéficier d'un abonnement à Maires de France, à Maires info, au site web de l'AMF et de l'AMFD05

- Bénéficiaire d'une offre en formations et réunions d'information en lien avec l'actualité des collectivités

Montant de la cotisation annuelle : 290 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** la proposition du Maire
- **Décide** d'adhérer et de cotiser aux organismes proposés
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 13/03/2025

Lionel TARDY, Maire.

